

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

CIR. n° P 2024 05

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté permanent CIR P 2023 48

CONSIDERANT que l'arrêté permanent CIR P 2023-48 définit uniquement la réglementation globale du parking de la rue du Stade,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer ce nouveau parking pour la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire dans la rue du Stade, le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE DU STADE (PARKING)

Maintenir Règlementation 2.02.02

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- *L'entrée se faisant par l'accès Nord et la sortie par l'accès Sud*

Maintenir Règlementation 4.04.10

STATIONNEMENT INTERDIT AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES DE P.T.A.C.

- *Sauf livraison*

Maintenir Règlementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE DE GENANT

- *Hors case*

Ajouter Règlementation 4.03.10

- **VOIES OU L'ARRET EST INTERDIT – STATIONS DE RECHARGEMENT ELECTRIQUE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

- *Aux emplacements matérialisés au droit des bornes de rechargement, seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables sont autorisés à s'arrêter durant le temps strictement nécessaire à l'opération de rechargement considérée*

Ajouter Règlementation 4.08.02

STATIONNEMENT POUR HANDICAPES DANS LES PARKINGS

- *1 place de parking à l'entrée*

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 4 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la région Grand Est et du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S,
- Affichée sur le site internet de la commune le 11/03/2024.

Fait à Mundolsheim, 11/03/2024

Béatrice BULOU



Maire de Mundolsheim